Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-06220926-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26

Date de convocation 16/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents :
Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ

Procurations : I. MARESCAUX à J-L LUSTENBERGER
F. VINCINAUX à S. RIGAUD

Absente : A. ABBRUZZO

Secrétaire : J. TEXIER

DELIBERATION N° 06220926 : FINANCES : Modification des tarifs de restauration scolaire applicables aux associations
RAPPORTEUR : Sophie HOSTALERY

Les associations caumontoises peuvent fréquenter le service de restauration scolaire pendant les vacances dans le cadre de l'organisation de stages avec leurs adhérents.

Considérant l'actualisation des tarifs de restauration scolaire applicable au 1er octobre 2026 pour faire face notamment à l'augmentation des charges de la collectivité, il est proposé de réévaluer aussi les tarifs pratiqués pour les associations et de les harmoniser avec les tarifs en vigueur comme suit :

Tarifs avant le 01.10.2026 :
- Repas enfant : 3.60 € ;
- Repas adulte : 5.05 €.

Nouvelle proposition tarifaire :
- Repas enfant : 3.75 € ;
- Repas adulte : 5.35 €.

Le Conseil Municipal, ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DEL10-22.06.21 du 22.06.2021 fixant les tarifs du service éducation-jeunesse complétée par la délibération n°DEL15-30.09.21 du 30.09.2021 fixant le tarif adulte du repas de cantine ;
Vu la délibération n°DEL15-30.09.21 du 30.09.2021 fixant les conditions tarifaires pour les adhérents et adultes encadrant les stages sportifs, aux enseignants et personnels municipaux ;
Vu la délibération n°DEL09-03.11.22 du 03.11.2022 modifiant le tarif des repas de la restauration scolaire ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-06220926-DE

Vu la délibération n° DEL09-03.11.22 du 03.11.2022 instaurant la gratuité pour les enfants dont le repas est fourni par la famille dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé validé par le médecin scolaire ;
Vu la délibération n°DEL12-29.08.24 du 29.08.2024 modifiant les tarifs du pôle éducation jeunesse ;
Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2026,

- **ADOPTE** les tarifs modifiés des repas du restaurant scolaire applicables aux associations :
 - Repas enfant : 3.75 € ;
 - Repas adulte : 5.35 €.

- **PRECISE** que les tarifs adoptés prendront effet le 01.10.2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal de la commune.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – I. MARESCAUX – H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – F. VINCINAUX – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ
CONTRE :
ABSTENTION :
ABSENTE : A. ABBRUZZO

Fait à Caumont-sur-Durance, le 22 septembre 2026

Le Maire
Claude MOREL

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE (VAUCLUSE)

Le Secrétaire de séance
Jérémy TEXIER

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.